



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 1^{er} avril 2015

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-010929

Monsieur le Président Directeur Général
BIZERBA FRANCE SAS
50, rue de Malacombe
38291 SAINT QUENTIN FALLAVIER

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2015-0496
Dossier T380676 (autorisation CODEP-DTS-2013-057254)
Thèmes : détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu lors du Salon CFIA de Rennes le 11/03/2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection inopinée avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants en vue de leur distribution.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'un appareil à rayons X de modèle XRE_2 300/150 (haute tension maximale de 50 kV) était détenu sur votre stand. Ils ont noté que la signalisation réglementaire était présente (autocollants triangulaires représentant un trisecteur noir sur fond jaune).

Les inspecteurs de l'ASN ont toutefois relevé des écarts et pistes d'amélioration qui font l'objet des demandes ci-après.

A. Demande d'action corrective

➤ Conditions de votre autorisation

Votre autorisation CODEP-DTS-2013-057254 dispose que les utilisations hors de votre établissement ne peuvent être effectuées que par un agent qualifié de votre société. Or les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'appareil exposé était laissé sans surveillance, écran allumé et rayons X armés. Tout visiteur du salon avait la possibilité de l'utiliser.

Demande A1 : Je vous demande de modifier votre organisation pour que les utilisations d'appareils à rayons X hors établissement soient maîtrisées et ne puissent être effectuées que par un agent qualifié de votre société ou une autre personne dûment autorisée.

B. Complément d'information

➤ Contrôles techniques de radioprotection

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, notamment avant la première utilisation et lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées. La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN précise les modalités de ces contrôles.

Vous avez présenté aux inspecteurs un rapport de contrôle technique constitué de vérifications des organes de sécurité et de mesures de fuites de rayonnement réalisées à l'aide d'un radiamètre avant de mettre en service l'appareil sur le Salon. Il n'a pas été possible de déterminer si la périodicité du contrôle de bon fonctionnement du radiamètre utilisé avait été respectée.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN le dernier rapport de contrôle périodique effectué sur ce radiamètre.

➤ Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, y compris en dehors de l'établissement. Ces consignes doivent être mises à jour si besoin pour intégrer les spécificités locales.

Les consignes de sécurité étaient affichées sur votre stand, mais elles ne mentionnaient ni les coordonnées de votre PCR, ni le numéro d'urgence de l'ASN.

Demande B2 : Je vous demande compléter vos consignes de sécurité pour y faire figurer les coordonnées des personnes à contacter en cas d'incident de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, je vous informe que conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE